APRÈS ART. 5 N° 259

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 259

présenté par Mme Le Pen, M. Bilde, M. Chenu, Mme Houplain, M. Meizonnet et Mme Pujol

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer la division et l'intitulé suivants:

Chapitre II bis

Disposition tendant à augmenter l'autorité des forces de l'ordre

Article....

L'article 137 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne est mise en examen pour des faits de violence tels que définis à l'article 222-13 du code pénal sur un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, un fonctionnaire des douanes, un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, un fonctionnaire de police municipale ou contre un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, elle est placée en détention provisoire, sauf motivation expresse tirée des éléments exceptionnels de la cause et de la personnalité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renforcer l'autorité des forces de l'ordre; il vise à graver dans la loi la particulière gravité des atteintes aux forces de l'ordre.

Ainsi une personne mise en examen pour des faits de violences envers nos forces de l'ordre ferra l'objet d'une mise en détention provisoire qui deviendrait ainsi la règle, la liberté devenant l'exception.